

**REGLEMENT DU SERVICE DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES
ET DE FACTURATION DE LA REDEVANCE**

SOMMAIRE

PREAMBULE

OBJET DU REGLEMENT

TITRE I : REGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE COLLECTE

I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : objet du titre I

Article 2 : maître d'œuvre et opérateur de régie du service public d'élimination des déchets : SMICTOM de la Vallée de L'Authion

Article 3 : conteneurisation et redevance d'enlèvement des ordures ménagères

Article 4 : interdiction de dépôts et interdiction d'incinérer

II - LES ORDURES MENAGERES

Article 5 : définitions

III - LA CONTENEURISATION

Article 6 : Dotation

Article 7 : conditions d'utilisation des conteneurs

Article 8 : responsabilité de l'utilisateur

Article 9 : les sacs prépayés

IV - LA COLLECTE

Article 10 : conditions de prise en charge des déchets

Article 11 : conditions de prise en charge des conteneurs ou des sacs prépayés

Article 12 : non respect par l'utilisateur des dispositions

Article 13 : modalités de collecte

TITRE II : CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DE LA FACTURATION DE LA REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES PERMETTANT DE FINANCER L'ENSEMBLE DU SERVICE PUBLIC

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : objet du titre II

Article 2 : principe

Article 3 : le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés

Article 4 : usagers du service assujettis à la redevance

II - MODALITES DE CALCUL DE LA REDEVANCE

Article 5 : Décomposition de la redevance

Article 6 : Nombre de présentations minimum ou valeur seuil

Article 7 : cas des sacs prépayés

Article 8 : Exonérations partielles de redevance

Article 9 : Dotation supplémentaire pour une demande saisonnière

Article 10 : La dotation partagée entre l'usage domestique et professionnel

Article 11 : L'abattement tarifaire

III- MODALITES DE FACTURATION

Article 12 : Redevable

Article 13 : Périodicité de la facturation

Article 14 : Pénalités

IV - PRISE EN COMPTE DES CHANGEMENTS

Article 15 : règles de proratisation

Article 16 : Justificatifs à produire

Article 17 : Délai d'information

V- MODALITES DE RECOUVREMENT PUBLIC

TITRE III : REGLEMENT DES LITIGES

TITRE IV : PRISE EN COMPTE DE LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES DANS LES PROJETS D'URBANISME

Article 1 : Dispositions générales

Article 2 : circulation des véhicules de collecte

TITRE V : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 1 : date d'application

Article 2 : clauses d'exécution

PREAMBULE :

Cadre législatif et réglementaire :

En France, le texte qui fonde la politique de gestion des déchets est la Loi n°75-633 du 15 juillet 1975 ; ce texte, complété par de nombreux décrets et arrêtés et modifié par plusieurs lois, dont la loi du 13 juillet 1992, définit les compétences des collectivités dans le domaine de l'élimination des déchets et énonce les principes de base qui guident toute politique de gestion des déchets.

Quatre principes de cette Loi sont à retenir :

- ✓ La responsabilité du producteur de déchets dans l'élimination de ceux-ci conformément à la loi,
- ✓ La compétence fondamentale et la responsabilité des collectivités locales (communes) pour ce qui concerne l'élimination des déchets ménagers,
- ✓ L'obligation de procéder à l'élimination des déchets dans le respect des dispositions prévues par la protection de l'environnement et de la santé,
- ✓ L'interdiction d'abandonner ou de brûler ses déchets en dehors d'installation autorisées, de les mélanger avec d'autres produits ou de les jeter aux réseaux d'assainissement.

Plusieurs décrets sont venus compléter ce dispositif législatif, parmi lesquels il faut retenir les décrets relatifs à la récupération et à la valorisation des emballages ménagers (Décret n°92-377 du 1^{er} avril 1992) et industriels (Décret n°94-609 du 13 juillet 1994).

Le dispositif législatif et réglementaire de 1992 fixe des objectifs ambitieux à la politique de gestion des déchets :

- ✓ l'interdiction de la mise en décharge des ordures ménagères brutes à compter du 1^{er} juillet 2002,
- ✓ l'incitation au recyclage et à la valorisation des déchets,
- ✓ l'information du citoyen,
- ✓ l'élaboration d'un plan départemental pour les déchets ménagers et assimilés.

La circulaire du 27 avril 1998, faisant référence à ces textes, oriente la politique de gestion des déchets, rappelant la priorité accordée à la valorisation des déchets, notamment la valorisation matière (recyclage – compostage) : l'objectif fixé par l'Etat au niveau national est de 50 % de valorisation matière.

De plus, le Règlement Sanitaire Départemental :

- impose aux usagers de déposer leurs déchets qu'aux heures indiquées et selon les modalités fixées par l'autorité compétente (art 80) et que tout dépôt en dehors de ses modalités est interdit (art 84).
- Impose dans les habitats collectifs que les bacs mis à la disposition des occupants pour recevoir leurs ordures ménagères et collecte sélective doivent être placés à l'intérieur de locaux spéciaux, clos, ventilés et accessibles. (art 77).

Le rôle des communes et des collectivités territoriales (EPCI) :

Les communes et leurs groupements sont responsables :

- ✓ des déchets produits par les ménages dans leur vie quotidienne (article L.2224-13 du CGCT)
- ✓ des déchets « assimilé », les déchets courants des petits commerces, artisans, bureaux qui sont collectés et traités dans les mêmes conditions que les ordures ménagères, sans sujétions techniques particulières (article L.2224-14 du CGCT).

La collecte ou le traitement des déchets d'activités économiques n'entrant pas dans les catégories ci-dessus relève de la seule responsabilité des producteurs de ces déchets.

Le règlement présenté ci après sera réactualisé en fonction des évolutions réglementaires et techniques, si nécessaire.

Considérant qu'il convient de fixer les règles qui régissent le fonctionnement du service public d'élimination des déchets ainsi que les relations entre celui-ci et les usagers,

Le Comité Syndical du SMICTOM de la Vallée de L'Authion a adopté dans sa séance du 9 juillet 2008 le règlement suivant :

OBJET DU REGLEMENT

- définir les règles de fonctionnement du service en ce qui concerne la collecte (TITRE I)
- définir les conditions d'établissement de la facturation de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères permettant de financer l'ensemble du service public (TITRE II)
- préciser les modalités de règlement des litiges entre l'utilisateur du service et la collectivité (TITRE III)
- rappeler la nécessité de prendre en compte la collecte des ordures ménagères dans les projets d'urbanisme (TITRE IV)
- énoncer les dispositions d'application (TITRE V)

TITRE I : REGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE COLLECTE

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : objet du titre I

Le titre I a pour objet de définir les conditions et modalités d'exploitation du service de collecte pratiqué sur le territoire du SMICTOM de la Vallée de l'Authion, concernant les déchets ménagers et assimilés. Ces déchets comprennent :

- les ordures ménagères (recyclables ou non)
- les déchets d'activité professionnelle assimilables aux ordures ménagères

Par voie de conséquence, sont donc exclus les déchets n'entrant pas dans ces deux catégories.

Article 2 : maître d'œuvre et opérateur de régie du service public d'élimination des déchets : SMICTOM de la Vallée de l'Authion

La mission générale du SMICTOM comme rappelé dans le préambule est une mission de service public ; elle est centrée exclusivement sur l'élimination des déchets, c'est-à-dire l'organisation de la collecte et du traitement (article L 2224-13 et L2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Dans le cadre de la mission générale évoquée ci-dessus, les agents du SMICTOM assurent notamment la conception, l'organisation et l'exécution du service de collecte, transport et traitement des déchets ménagers.

Compte tenu d'une part de son statut et d'autre part de son mode de financement, le SMICTOM poursuit l'évolution de son organisation et de ses caractéristiques.

Plus précisément, le SMICTOM :

- organise et exécute la collecte des ordures ménagères et organise le traitement des ordures ménagères,
- organise la collecte sélective des déchets ménagers recyclables
- réalise la promotion auprès de la population du geste de tri et plus largement de tout comportement permettant de diminuer la quantité de déchets produite par la population
- assure la modernisation de la gestion des déchets

Article 3 : conteneurisation et redevance d'enlèvement des ordures ménagères

Les usagers disposent de conteneurs (appelés aussi bacs) dans lesquels ils déposent et entreposent leurs déchets entre deux collectes et grâce auxquels ils présentent leurs déchets à la collecte.

La redevance est assise en partie sur la présentation du bac ou des bacs servant à la collecte des ordures ménagères résiduelles.

Cette redevance n'est donc pas assise sur la dotation en conteneurs de collecte des déchets ménagers recyclables.

Les modalités de calcul de la redevance font l'objet du titre II du présent règlement.

Article 4 : interdiction de dépôts et interdiction d'incinérer

Il est rappelé que l'utilisateur a l'obligation de procéder à l'élimination de ses déchets dans le respect des dispositions prévues par la loi et en particulier dans le respect de l'environnement et la protection de la santé.

A ce titre, l'utilisateur a l'interdiction d'abandonner ou de brûler ses déchets en dehors d'installations autorisées, de les mélanger avec d'autres produits ou de les jeter aux réseaux d'assainissement.

II - LES ORDURES MENAGERES

Article 5 : définitions

Les ordures ménagères sont constituées des déchets issus de l'activité domestique des ménages.

La collecte sélective consiste à séparer les ordures ménagères en fraction en vue de leur valorisation ou d'un traitement spécifique.

Article 5-1 : les déchets ménagers recyclables hors verre

Les déchets ménagers recyclables hors verre portent sur plusieurs catégories de matière. Ils comprennent les :

- déchets d'emballages ménagers (cartons/cartonnettes, briques alimentaires, bouteilles plastiques, flacons plastiques, boîtes métalliques)
- les papiers et journaux magazines

Ces déchets sont déposés par les usagers dans le bac gris à couvercle jaune ou dans les sacs jaunes mis à disposition des usagers.

Article 5-2 : le verre

Ce flux comprend le verre d'emballage alimentaire (bouteille, bocal, verrine,...).

Ces déchets sont déposés dans les colonnes d'apport volontaire prévues à cet effet.

Article 5-3 : les ordures ménagères résiduelles

Les ordures ménagères résiduelles sont la fraction restante des ordures ménagères après la séparation des flux objets des articles 5-1 et 5-2.

Elles comprennent :

- les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux, débris de verre ou de vaisselle, chiffons et balayures...
- les déchets provenant des établissements artisanaux et commerciaux déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et n'engendrant pas de sujétions particulières en matière de collecte ou de traitement
- les déchets provenant des écoles, maisons de retraite et de tous les bâtiments publics dès lors que leurs déchets sont déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations

Les matériaux ainsi déposés comme « ordures ménagères résiduelles » ne doivent pas poser de problèmes techniques particuliers (de par leurs dimensions, poids,...) lors des différentes étapes de collecte (vidage du conteneur, chargement dans la benne) ou du traitement.

Ces déchets sont déposés par les usagers dans le bac gris à couvercle bordeaux ou dans les sacs bordeaux mis à disposition des usagers.

Article 5-4 : les exclusions

Sont exclus du service de collecte les déchets suivants :

- les déblais, gravats, décombres provenant de travaux publics et particuliers.
- les déchets verts (tontes, tailles de branches, ...) qu'ils proviennent de travaux d'entreprises ou de particuliers.
- Les déchets encombrants.

Ces déchets peuvent être sous certaines conditions déposés en déchetterie.

Sont également exclus du service de collecte les déchets suivants :

- les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux autres que ceux visés à l'article 5-3
- les déchets provenant des cours et jardins privés autres que ceux visés à l'article 5-3
- les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les déchets issus d'abattoirs ainsi que les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et l'environnement,
- les objets qui de par leurs dimensions, leurs poids ne peuvent être déposés dans les conteneurs

III - LA CONTENEURISATION

Article 6 : Dotation

Article 6-1 : dispositions générales

Le SMICTOM met à disposition des usagers les récipients nécessaires au stockage des ordures ménagères entre deux collectes.

Les conteneurs sont attribués aux propriétaires (ou syndic) et non aux locataires.

Ces récipients sont personnalisés et identifiés par un numéro, une puce électronique et une étiquette adresse à code barre.

La détermination d'un modèle de conteneur s'effectue suivant la grille de dotation ci-après :

Pour les particuliers en habitat individuel :

	1 pers	2 pers	3 pers	4 pers	5 pers	6 pers	7 pers et +
Ordures ménagères résiduelles en collecte hebdomadaire	80 L	80 L	120 L	120 L	180 L	180 L	240 L
Ordures ménagères résiduelles en collecte une fois tous les quinze jours	80 L	120 L	180 L	240 L	360 L	360 L	360 L
Ordures ménagères recyclables en collecte une fois tous les quinze jours	120 L	120 L	180 L	240 L	240 L	360 L	360 L

Pour les particuliers en habitat collectif pouvant être dotés individuellement :

La dotation s'effectue en fonction de la catégorie des appartements, à savoir :

Appartement de type studio ou T1 : dotation pour une personne

Appartement de type T2 : dotation pour deux personnes

Appartement de type T3 : dotation pour trois personnes

Etc...

La dotation est ensuite réalisée sur la base de la même grille que celle appliquée pour l'habitat individuel et précisée ci-dessus.

Pour les particuliers en habitat collectif dotés en mutualisation :

Les conteneurs possibles sont :

Ordures ménagères résiduelles	120 L	240 L	360 L	770 L
déchets ménagers recyclables	120 L	240 L	360 L	

Pour les activités professionnelles :

Les conteneurs possibles sont :

Ordures ménagères résiduelles	120 L	240 L	360 L	770 L
Déchets ménagers recyclables	120 L	240 L	360 L	

Article 6-2 : Règles limites de dotation

Dans le cas où l'utilisateur souhaite une modification de sa dotation, hors préconisations décrites ci-dessus, le SMICTOM lui facturera les frais relatifs au changement, sur la base d'un forfait fixé par délibération du comité syndical.

Hors la première dotation réalisée suite à l'enquête, les attributions ou modifications devront faire l'objet d'une demande écrite de la part du propriétaire (ou syndic).

Le SMICTOM se réserve le droit de refuser toute demande de fourniture ou de modification de dotation qui lui semblerait injustifiée.

Dans le cas où les capacités de stockage mises à disposition s'avèrent notoirement insuffisantes (débordement systématique des bacs), voir inexistantes, le SMICTOM informera le propriétaire ou le syndic de la nécessité de procéder à l'ajustement du volume des bacs. A défaut d'accord dans un délai d'une semaine, le service pourra procéder directement au placement des bacs nécessaires à l'évacuation des déchets et notifiera les modifications effectuées au propriétaire ou au syndic.

Article 7: conditions d'utilisation des conteneurs

Seul l'usage des conteneurs fournis par le SMICTOM est autorisé.

Les conteneurs non autorisés ne seront pas collectés par le service.

Les conteneurs doivent pouvoir assurer leur rôle premier de protection de l'environnement et de la salubrité.

Le couvercle du conteneur doit donc être fermé et fonctionner sans contrainte.

L'entretien des conteneurs – nettoyage intérieur et extérieur, désinfection- est à la charge des usagers.

Le SMICTOM se réserve la possibilité de refuser de collecter un conteneur particulièrement souillé.

Article 8 : responsabilité de l'utilisateur

Chaque usager est responsable des conteneurs mis à sa disposition et de leur bonne utilisation.

Toutefois, en cas de détérioration résultant soit d'un vieillissement normal, soit d'un incident de fonctionnement du service de collecte, les roulettes, les axes, les couvercles, les cuves ou les récipients proprement dits sont remplacés par le SMICTOM dans le cadre de l'entretien courant de ces conteneurs.

En cas de perte, d'incendie ou de vandalisme, le SMICTOM assure le remplacement du bac sous réserve d'un dépôt de plainte.

Les autres cas relèvent de la responsabilité de l'utilisateur.

Article 9 : les sacs prépayés

Dans certaines situations, l'utilisateur pourra utiliser le système de sacs prépayés identifiés aux couleurs du SMICTOM en lieu et place ou en complément du système de bacs:

- sac jaune pour la collecte des déchets ménagers recyclables
- sac rouge pour la collecte des ordures ménagères résiduelles

Ces situations sont les suivantes :

- En cas d'impossibilité avérée de stockage du bac
- Dans le cas des résidences secondaires : le choix est donné entre le bac et le sac.
- Personnes à mobilité réduite (personnes âgées ...)
- Pour de l'occasionnel (fête de famille,...)
- Personnes ayant plus de 150 m à parcourir avec leurs bacs jusqu'au lieu de présentation
- Dérogation au bac acceptée par le SMICTOM après examen d'une demande écrite

Pour chaque achat de sacs par l'utilisateur, il lui sera remis un rouleau de sacs rouges pour deux rouleaux de sacs jaunes.

Aucun sac jaune ne sera remis sans l'achat de sac rouge.

IV- LA COLLECTE

Article 10 : conditions de prise en charge des déchets

Article 10-1 : séparation des flux

La décision de trier ou non appartient à l'utilisateur à titre individuel.

Par contre, la mauvaise séparation des flux n'étant pas neutre pour la collectivité, la responsabilité de l'utilisateur est donc engagée.

Aussi, les conteneurs ne seront pas pris en charge par le service dans le cas de non respect des dispositions de l'article 5.

Le SMICTOM peut effectuer des contrôles inopinés des bacs et si le contenu des récipients n'est visiblement pas conforme, le tri (en dehors de la voie publique) devra être préalablement effectué par l'utilisateur avant d'être à nouveau présenté. Les éventuels matériaux indésirables devront être orientés par l'utilisateur vers une filière de traitement adaptée.

Article 10-2 : conditionnement

Le compactage des déchets dans les conteneurs et de manière générale tout ce qui peut freiner la présentation du conteneur n'est pas autorisé.

Les conteneurs concernés pourront ne pas être pris en charge par le service de collecte.

Collecte des ordures ménagères résiduelles :

Tout déchet quel qu'il soit qui ne sera pas présenté dans un conteneur ou un sac agréé par la collectivité ne sera pas collecté.

Collecte des déchets ménagers recyclables :

Tout déchet qui ne sera pas présenté dans un conteneur ou un sac agréé par la collectivité ne sera pas collecté, à l'exception des cartons propres bien pliés, **ficelés** déposés au pied du conteneur.

Le SMICTOM se réserve la possibilité de ne pas collecter ces cartons s'ils sont en trop nombre. Le producteur devra les déposer gratuitement en déchetterie ou faire appel à un prestataire privé.

Article 11 : conditions de prise en charge des conteneurs ou des sacs prépayés :

Article 11-1 : dispositions générales

Il appartient à l'utilisateur de déclarer son intention d'utiliser le service de collecte ; pour ce faire, il dépose ses ordures ménagères au « point de présentation » (tel que définit à l'article 11-2) au moyen de ses conteneurs ou de ses sacs prépayés.

A contrario, un bac ou un sac non placé au point de présentation signifie que l'utilisateur ne souhaite pas utiliser le service de ramassage.

Ces dispositions générales s'appliquent à l'ensemble des types d'habitats (individuel ou collectif) et à l'ensemble des usagers.

Article 11-2 : lieu de prise en charge des conteneurs :

Le lieu de prise en charge est situé sur le domaine public et est accessible dans le respect des règles du Code de la Route par le camion de collecte se déplaçant en marche avant. Cet emplacement est dit « point de présentation ».

Le « point de présentation » ne doit pas obliger le chauffeur du camion de collecte à réaliser une marche arrière (que ce soit sur le domaine public ou privé) ou un demi tour sur le domaine privé que ce soit avant, pendant ou après la collecte des conteneurs de l'utilisateur.

Sauf préconisations contraires précisées à l'utilisateur par le SMICTOM, le positionnement du « point de présentation » est déterminé par l'utilisateur.

L'utilisateur s'assurera dans le choix de son point de présentation :

- qu'il est situé sur le domaine public
- qu'il est accessible dans les conditions précitées
- qu'il est différent du lieu de stockage habituel des conteneurs
- qu'il est libre de tout stationnement de véhicule
- qu'il ne présente pas de danger pour la circulation des usagers (voitures, piétons,...) de la voirie (chaussée, trottoir, accotement).

En cas de travaux limitant l'accès au « point de présentation » habituel, il revient à l'utilisateur de prévenir le SMICTOM et de convenir des modalités provisoires de collecte pendant la durée de ces travaux.

Dans tous les cas, le SMICTOM se garde la possibilité de refuser un « point de présentation » dès lors que la sécurité des agents n'est pas assurée et/ou dès lors que le matériel de collecte peut être détérioré. L'utilisateur devra alors modifier son « point de présentation » et se conformer aux préconisations du SMICTOM.

Article 11-3 : Modalités de présentation des conteneurs et des sacs :

Les bacs ou sacs doivent être placés par l'utilisateur au « point de présentation » la veille du jour de collecte et les poignées des bacs tournées côté route.

Les bacs ou sacs présents dans les locaux vide-ordures ou les logettes ne seront pas pris en charge par le service de collecte.

Après présentation, les bacs sont rentrés par l'utilisateur. Il appartient à l'utilisateur de veiller à ce que le conteneur demeure le moins longtemps possible sur le domaine public afin de ne pas entraver les circulations ni provoquer des nuisances.

Article 12 : non respect par l'utilisateur des dispositions

En cas de non respect des dispositions indiqués aux articles 5 et suivants, le SMICTOM dressera un constat de ces non respects et notifiera à l'utilisateur la date à partir de laquelle le service ne sera plus assuré.

Le service ne pourra être rétabli que sur demande écrite de l'utilisateur adressée au SMICTOM et vérification par ce dernier du respect de l'ensemble des dispositions précitées.

L'utilisateur ne pourra prétendre à un quelconque dédommagement financier ni d'un rabais sur les sommes dues au titre du service de collecte et de traitement des déchets.

Article 13 : Modalités de collecte

Article 13-1 : dispositions générales

La collecte des ordures ménagères est organisée par le SMICTOM sur l'ensemble du territoire syndical, dans le respect des dispositions de l'article R 2224-13 du Code général des collectivités territoriales.

La fréquence de collecte, les horaires et les jours de passage sont définis par le SMICTOM.

Si en cas de force majeure dans le cadre de la collecte des ordures ménagères, les usagers ne peuvent prétendre à indemnisation.

Article 13-2 : calendrier

La collecte des ordures ménagères est effectuée de façon régulière, le service n'assurant qu'un seul ramassage des conteneurs par jour de collecte.

Article 13-3 : circonstances particulières

Afin de tenir compte de circonstances particulières, (jours fériés, travaux conséquents sur la voirie,...), le SMICTOM se réserve le droit de modifier les itinéraires, les horaires, les jours et la fréquence de passage après en avoir informé les usagers par tout moyen à sa convenance.

En particulier, en cas de jour férié :

- toutes les collectes qui auraient dues avoir lieu le jour férié sont décalées au lendemain
- idem pour toutes les collectes prévues les jours suivants ce jour férié et ce jusqu'au samedi suivant.

Article 13-4 : réserves

Si pour des raisons diverses non imputables au service, la collecte n'a pu être effectuée, les déchets seront collectés dans la mesure du possible et selon des modalités arrêtées par le SMICTOM.

A défaut, ces déchets seront ramassés lors de la collecte suivante.

TITRE II : CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DE LA FACTURATION DE LA REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES PERMETTANT DE FINANCER L'ENSEMBLE DU SERVICE PUBLIC

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : objet du titre II

Le titre II du règlement fixe les conditions d'établissement de la facturation de la redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères et déchets assimilés par le SMICTOM de la Vallée de l'Authion.

Article 2 : principe

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères a été instituée par l'Article 14 de la Loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 (Article L.2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales).

L'adoption du principe de tarification relève d'une décision du Comité Syndical du SMICTOM de la Vallée de l'Authion 21 décembre 1999.

La Redevance générale dite Incitative (RGI) se substitue à la redevance actuellement en vigueur (REOM) à partir du 1^{er} janvier 2009, pour les 16 communes membres du SMICTOM de la Vallée de l'Authion.

Le montant de la redevance est calculé en fonction du service rendu. Ces modalités de calcul sont arrêtées annuellement par délibération du Comité Syndical.

Article 3 : le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés

Le service comprend :

- la collecte des ordures ménagères résiduelles
- la collecte des conteneurs du verre, papiers, emballages, etc...en apport volontaire
- la collecte des déchets recyclables en mélange en porte à porte,
- le traitement des déchets collectés
- la gestion des déchetteries
- la gestion du Centre d'enfouissement technique de Fontaine Guérin

Article 4 : usagers du service assujettis à la redevance

La redevance est due par tous les usagers domiciliés sur les communes de Beaufort en Vallée, Blou, Brion, Corné, Fontaine Guérin, Gée, La Lande Chasles, La Ménittré, Les Rosiers sur Loire, Longué-Jumelles, Mazé, Saint Clément des Levées, Saint Georges du Bois, Saint Martin de la Place, Saint Philbert du Peuple, et Vernantes, et définis comme suit :

- les ménages (également appelés « usagers domestiques ») occupant un logement individuel ou les propriétaires d'un logement collectif;
- conformément à l'article L.2224-14 du CGCT, les administrations ainsi que tout professionnel recensé aux chambres du commerce, de l'agriculture et des métiers, producteur de déchets pouvant être collectés et traités sans sujétions techniques particulières, qui ne peut justifier d'un contrat sur l'élimination de l'ensemble des déchets générés par son activité professionnelle (également appelés « usagers non domestiques »).

II - MODALITES DE CALCUL DE LA REDEVANCE

Article 5 : Décomposition de la redevance

La redevance est composée des éléments suivants :

1- une part appelée « Abonnement au service de gestion des déchets » constituée :

- d'une part intitulée « part usager », identique pour chaque redevable, pour une même fréquence de collecte, qu'il soit particulier ou professionnel,
- d'une part « volume du bac », déterminée en fonction du volume du conteneur mis à disposition pour l'enlèvement des ordures ménagères résiduelles (flux O.M.R.).
Nota : ce volume est déterminé pour les ménages, en fonction de la composition du foyer et, pour les non ménages, en fonction de la production estimative de déchets, selon les préconisations de dotation figurant à l'article 6-1 du titre I

2- une part appelée « Utilisation du service d'élimination des déchets », et calculée selon le nombre de levées annuelles, du ou des bacs. Etant précisé qu'une valeur seuil (nombre de levées minimum) sera décidée chaque année par délibération du Comité Syndical.

Disposition spécifique pour les professionnels

Dans le cas où plusieurs bacs sont affectés à un lieu d'activité, la redevance est constituée d'une part « usager », d'autant de part « volume » qu'il y a de bacs ordures ménagères résiduelles et de la part « utilisation ».

Dans le cas où un même professionnel dispose de plusieurs lieux d'activité sur le territoire du SMICTOM, le professionnel est redevable d'autant de parts « usager » que de lieux d'activités.

Article 6 : Nombre de présentations minimum ou valeur seuil du bac ordures ménagères :

Le seuil permet d'assurer au SMICTOM une recette minimum garantie pour la part utilisation garantie et de dissuader l'utilisateur de ne plus présenter son bac à la collecte, pour réduire le montant de sa redevance.

Le nombre de présentations pris en considération pour la facture ne peut jamais être inférieur à la valeur du seuil. Elle sera décidée annuellement

Valeur du seuil : elle est identique pour les particuliers et les professionnels mais dépend de la fréquence de collecte et du type de résidence (principale ou secondaire).

Article 7 : cas des sacs prépayés

Dans les cas précisés à l'article 9 du titre I, des sacs prépayés pourront être utilisés.

La redevance due par l'utilisateur sera alors constituée :

- de la part « abonnement au service » exposée à l'article 5 du titre II et dont la partie variable sera calculée sur le volume du conteneur ordures ménagères résiduelles correspondant à la préconisation, et qui aurait dû être mis à disposition. A noter que cette part abonnement sera facturé aux propriétaires des habitats collectifs.
- de la part utilisation des sacs prépayés (sac de 50 litres conditionné en rouleau de 25 unités), délivrés par le SMICTOM de la Vallée de l'Authion, au tarif fixé par la délibération en vigueur. Pour les habitats collectifs cette part pourra être payée par le propriétaire ou les locataires.

Cette redevance inclut deux rouleaux de sacs jaunes pour chaque rouleau de sacs rouges acheté.

Si un usager est déjà équipé de conteneur, celui-ci pourra faire la demande de sacs prépayés pour couvrir des besoins complémentaires ponctuels. Ils seront délivrés selon les conditions décrites ci-dessus. Dans ce cas, la redevance sera constituée d'une part abonnement et d'une part utilisation correspondant à la dotation des bacs auxquelles se rajoutera le prix d'achat des sacs.

Article 8 : Exonérations partielles de redevance

Dispositions spécifiques pour les particuliers

Etant entendu que tout particulier produit forcément des ordures ménagères résiduelles et utilise d'une façon ou d'une autre les services de la collectivité (collecte, déchetteries,...), aucune exonération de redevance n'est envisageable pour les particuliers, hormis pour les logements inoccupés à l'année (attestation de la mairie obligatoire).

Dispositions spécifiques pour les professionnels dont les gîtes :

- Le professionnel transmettra au SMICTOM une déclaration sur l'honneur de non production de déchets et fournira le cas échéant le contrat ou la facture d'enlèvement de ses déchets par une entreprise agréée dans les cas suivants :
 1. le professionnel ne produit pas d'ordures ménagères résiduelles et pas de déchets ménagers recyclables : ce professionnel n'est doté d'aucun bac.
 2. le professionnel ne produit pas d'ordures ménagères résiduelles et produit des déchets ménagers recyclables, la redevance est égale à la part « Abonnement au service », sans partie « volume du bac », c'est-à-dire la part « usager ». Ce professionnel n'est alors pas doté en bac ordures ménagères résiduelles.
- Dans le cas où le professionnel produit des ordures ménagères résiduelles mais pas de déchets ménagers recyclables, aucune exonération de redevance n'est envisageable. Le professionnel ne sera pas doté en bac déchets ménagers recyclables.

Article 9 : Dotation supplémentaire pour une demande saisonnière

En saison estivale, certains professionnels ont un réel besoin de bacs supplémentaires car leur production de déchets est plus importante (accueil de travailleurs saisonniers).

Entre le 1^{er} juin et 30 septembre, suite à une demande écrite des professionnels une dotation supplémentaire pourra être effectuée. Les volumes de bacs mis à disposition des professionnels seront évalués par le SMICTOM.

Pour la redevance, la part « volume du bac » sera calculée au prorata du temps d'utilisation.

En dehors des dates précitées, toute demande sera laissée à l'appréciation du syndicat.

Article 10 : La dotation partagée entre l'usage domestique et professionnel

Dans le cas où le choix de l'administré est la mise à disposition d'une dotation séparée pour son usage domestique et son usage professionnel, une redevance sera émise pour chacune des entités facturables selon les règles précédemment décrites.

Dans le cas contraire où l'administré choisit une dotation commune pour ses deux usages,

* la redevance totale due se compose de :

- une part « abonnement au service »
- la part « utilisation du service » tel que décrite à l'article 5, titre II

* une facture est émise pour chaque usage et déterminée à proportion du volume affecté à chaque usage correspondant.

Article 11 : L'abattement tarifaire

Les usagers situés sur le territoire de la commune de Fontaine Guérin bénéficient d'un abattement de 30% du montant normalement dû de leur REOM au titre de dédommagement du statut de territoire d'accueil du Centre d'enfouissement technique.

III- MODALITES DE FACTURATION

Article 12 : Redevable

La redevance est facturée à l'occupant du foyer ou le professionnel producteur du déchet, usagers du service.

Lorsqu'une dotation séparée ou commune est mise à disposition du foyer et du professionnel à la même adresse géographique, chacun de ses deux usagers sont redevables d'une redevance selon les modalités décrites précédemment article 10, titre II.

Dans la mesure où la facturation est initialement établie en fonction des renseignements fournis par la Mairie de résidence, tout usager devra informer le SMICTOM de tout changement dans sa situation conformément à l'article 17 du titre II. Notamment, toute personne qui viendrait à ne plus être usager du service public (en particulier en raison d'un déménagement) devra immédiatement en informer le SMICTOM faute de quoi elle pourrait se voir facturer les redevances dues par son successeur.

Article 13 : Périodicité de la facturation

La facturation est semestrielle, c'est-à-dire à partir de mars pour le 1^{er} semestre de l'année en cours et à partir d'octobre pour le 2^{ème} semestre de l'année en cours.

Article 14 : Pénalités

En cas de refus de répondre à l'enquête ou de refus non justifié de bac par un usager, il sera facturé à ce dernier la redevance totale suivante :

- la part « abonnement au service » dont la partie « volume du bac » sera calculée sur le volume du conteneur 360L
- la part « utilisation du service » sur la base de 52 présentations du conteneur de 360L

En outre, en cas de déclaration erronée, de la part de l'usager, celui-ci s'expose à une majoration du tarif pour l'année concernée représentant 50 % du montant maximum de la redevance qui lui aurait été appliqué si celui-ci avait effectué une déclaration régulière.

IV - PRISE EN COMPTE DES CHANGEMENTS

Article 15 : règles de proratisation

Les changements dans la situation de l'usager vis-à-vis du service seront pris en compte lors de la facturation du semestre suivant, sous la forme d'un rattrapage de facturation ou d'un remboursement à l'usager quittant le service.

Ces changements pris en compte sont les :

- emménagement
- déménagement
- modification de la composition du foyer (naissance, décès, départ, arrivée ...)
- nouvelle construction ou travaux avant emménagement
- ...

Voir annexes

Cette prise en compte de ces changements s'effectuera selon la règle du *pro rata temporis* suivante :

- tout changement intervenant entre le 1^{er} et le 15 du mois sera pris en compte dès le 1^{er} de ce mois ;
- tout changement entre le 16 et le 31 du mois sera pris en compte dès le 1^{er} du mois suivant.

L'événement pris en compte pour considérer que le changement a été opéré est la mise en place, le changement ou le retrait du bac.

Article 16 : Justificatifs à produire

L'utilisateur, pour justifier de son changement de situation et du bien fondé de sa demande de modification du service rendu, devra produire des documents suffisamment probants, qui peuvent notamment être :

- Copie de l'acte de décès ou du certificat de naissance,
- Copie du jugement de divorce ou d'un nouveau justificatif de domicile nominatif pour chaque membre de l'ancien foyer,
- Copie de l'état des lieux de sortie du logement ou copie de l'acte de vente, copie du bail pour les locataires
- Attestation contresignée par le maire justifiant des modifications
- Copie de l'avis d'imposition
- Justificatif du nouveau domicile des enfants ayant quitté le domicile parental

Ces documents doivent être déposés ou adressés à l'adresse suivante : SMICTOM de la Vallée de l'Authion, 4, bd des entrepreneurs- BP 55- 49250 BEAUFORT EN VALLEE

Article 17 : Délai d'information

L'utilisateur est tenu de signaler tout changement dans sa situation (avec les justificatifs nécessaires) dans un délai maximal de deux mois suivant la réception de la facture semestrielle, à défaut de quoi ces changements ne pourront pas être pris en compte lors de la prochaine facturation.

La régularisation de la facture, si nécessaire, sera réalisée dans un délai de trois mois après la réception de la facture semestrielle.

V- MODALITES DE RECOUVREMENT PUBLIC

Le recouvrement est assuré par les services du Trésor Public, qui seuls sont aptes à autoriser des facilités de paiement par échelonnement en cas de besoin. Les paiements sont effectués auprès du Trésor Public par chèque bancaire ou espèces. La date de paiement indiquée sur la facture doit être respectée. Dans le cas contraire, des poursuites seraient engagées par le Trésor Public.

TITRE III : REGLEMENT DES LITIGES

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service de collecte, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité.

Elles peuvent donner lieu à une amende, à la suspension du service et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents par l'autorité territoriale qui détient le pouvoir de police (le Maire).

Les dépôts de déchets sur terrain d'autrui ou sur le domaine public sont sanctionnés selon les termes prévus au Code pénal (art. R 632-1 et R 644-2).

En outre, l'utilisateur qui laisse les conteneurs ou sacs sur le domaine public en dehors des jours de collecte est passible de poursuite conformément au Code de la Route (art. R 236) et au Code pénal (art R38 et R39).

En cas de détérioration manifeste par l'utilisateur de la puce électronique équipant le conteneur, les frais de remise en état seront à la charge de l'utilisateur. Le nombre de présentation pris en compte sera le nombre de passage de la benne de collecte entre la date de la dernière présentation et la date de remise en état.

Si aucune présentation n'a été enregistrée pour cet usager, le démarrage du décompte se fera le 1^{er} janvier de l'année en cours.

En cas de contestation sur les éléments de facturation (taille du conteneur, nombre de présentations), l'utilisateur devra apporter tous les éléments permettant de justifier une éventuelle erreur du service. Après examen, la collectivité pourra, si elle juge la demande fondée, procéder à une régularisation de la redevance.

TITRE IV : PRISE EN COMPTE DE LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES DANS LES PROJETS D'URBANISME

Article 1 : Dispositions générales

Dans le cas de constructions neuves ou de modification d'habitat existant, les usagers devront se conformer aux prescriptions du permis de construire.

En application de l'article 77 (titre IV, section 1) du Règlement Sanitaire Départemental, il est rappelé que pour tous les groupes d'habitation comprenant plus de 50 logements ou locaux équivalents et pour tous les immeubles collectifs, les promoteurs et architectes doivent, lors de l'établissement de projets de construction ou de transformation, consulter le SMICTOM afin de prévoir, dès la conception, toutes dispositions nécessaires en vue d'un enlèvement simplifié des ordures ménagères et en fonction des possibilités du service de collecte.

De façon générale, il est indispensable de consulter le SMICTOM lors de l'élaboration de tout projet.

Par ailleurs, la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (loi SRU) du 13 décembre 2000 prévoit que le Plan local d'urbanisme (PLU) doit intégrer les règles définies par chaque commune en matière d'accès et de voirie. Aussi, il est impératif que les communes prennent les dispositions nécessaires en matière d'accès et de voirie afin que chaque projet de construction ou de transformation prennent en compte le ramassage des ordures ménagères (au besoin, des dispositions particulières pourront être prises si nécessaires).

Article 2 : circulation des véhicules de collecte

Les lieux de collecte doivent respecter les termes de l'article 11, titre I du présent règlement.

L'accessibilité des lieux de collecte définie par la Circulaire n°77-127 du 25 août 1977 (§ III-2 et III-3) précise que :

- la largeur ouverte à la circulation doit être au minimum de 3,5 mètres,
- le rayon de courbure moyen des voies ne doit pas être inférieur à 10,5 mètres
- les pentes doivent être inférieures à 12% dans les tronçons où les bennes circulent et à 10% lorsqu'elles s'arrêtent pour procéder à la collecte
- les voies doivent pouvoir supporter une charge de 13 tonnes à l'essieu
- des aires de retournement doivent être aménagées à l'extrémité de toute voie en impasse

Par ailleurs, leurs dimensions sont en adéquation avec les caractéristiques des véhicules.

Enfin, l'élagage des arbres devra être exécuté de façon à dégager une hauteur minimum de 4 mètres au droit de la chaussée.

Les maires dans le cadre de leur pouvoir de police sont chargés de faire appliquer cette disposition réglementaire.

TITRE V : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 1 : date d'application

Le présent règlement entre en application le premier janvier 2009.

Les tarifs et la valeur du seuil sont fixés annuellement par délibération par le Comité Syndical du SMICTOM de la Vallée de L'Authion.

Pour toute question relative à l'exécution du service ou relative aux tarifs, l'utilisateur peut s'adresser aux services du SMICTOM de la Vallée de l'Authion, 4, bd des entrepreneurs- BP 55- 49250 BEAUFORT EN VALLEE

Article 2 : clauses d'exécution :

Monsieur le Président, Monsieur le Trésorier Principal sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Beaufort en Vallée, le

Le Président